



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 047/2021-2026

**Modification du Règlement d'utilisation
de caméras de vidéosurveillance
de la Commune de Founex**

Responsabilité du dossier :

Police municipale & Domaine public

M. Hervé Mange - Municipal

Mme Emmanuelle Moser-Lehr - Municipale

Founex, le 25 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Détail des modifications	3
3.	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En 2013, la Commune de Founex, soucieuse de répondre aux besoins croissants de sécurité de ses citoyens tout en respectant les principes fondamentaux de la protection des données personnelles, a mis en place un Règlement communal encadrant l'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance.

Ce Règlement avait pour objectif de définir les conditions d'installation, de gestion et de fonctionnement de ces dispositifs, tout en garantissant le respect des dispositions légales et des droits des individus. Il veillait particulièrement à assurer une surveillance proportionnée, limitée aux objectifs de sécurité définis, et à garantir un traitement des données conforme aux exigences de confidentialité et de sécurité.

Par le biais du préavis N° 27/2011-2016, le Règlement communal a été avalisé par le Conseil communal en date du 13 mai 2013. Il est par la suite entré en vigueur dès son approbation par le Département le 4 septembre 2013, considérant qu'il respectait les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, ainsi que les articles 9 et 10 du règlement d'application du 29 octobre 2008.

Depuis lors, les Directives cantonales en matière de vidéosurveillance ont évolué, rendant caduques plusieurs dispositions du Règlement actuel. La Municipalité propose dès lors de l'abroger et d'en établir une nouvelle version prenant en compte ces modifications.

2. Détail des modifications

Les changements dans les procédures prévues par le Canton impliquent de devoir modifier les articles 1, 2, 4, 5 et 9 du Règlement actuel, et son article 10 en conséquence. Les articles modifiés sont détaillés ci-après, avec les changements mis en évidence en gras :

Ancien article premier

Art. 1 - Principe Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation **du Préposé à la protection des données et à l'information**, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Nouvel article premier

Art. 1 - Principe Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation **de l'autorité compétente**, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Ancien article 2

Art. 2 - Délégation La Municipalité est compétente pour **déterminer les buts de sécurité concrets poursuivis et, par voie de conséquence, les modalités pratiques des installations de vidéosurveillance**, ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Nouvel article 2

Art. 2 - Délégation La Municipalité est compétente pour **adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance**, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Pour l'article 4, seul son titre est modifié, passant de « **Horaires et fonctionnement** » à « **Horaire de fonctionnement** ».

Ancien article 5

Art. 5 - Sécurité des données Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Nouvel article 5

Art. 5 - Sécurité des données Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation **automatique** permet de contrôler les accès aux images.

Ancien article 9

Art. 9 - Durée de conservation La durée de conservation des images ne peut excéder **96 heures**, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Nouvel article 9

Art. 9 - Durée de conservation La durée de conservation des images ne peut excéder **le délai prévu par le droit cantonal**, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Ancien article 10

Art. 10 - Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le **Chef du Département de l'intérieur**.

Nouvel article 10

Art. 10 - Entrée en vigueur La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS). Il abroge le règlement du 4 septembre 2013.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

- Vu** le préavis municipal N° 047/2021-2026, concernant la modification du Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex
- Ouï** le rapport de la Commission ad hoc
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- D'approuver** le préavis municipal N° 047/2021-2026
- De modifier** les articles 1, 9 et 10 tels que présentés
- D'adopter** En conséquence un nouveau Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex
- De fixer** l'entrée en vigueur de ce Règlement à la date de son approbation par le Chef du Département

Ainsi approuvé par la Municipalité le 3 mars 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic
Lucie Kunz-Harris



la Municipale :
Emmanuelle Moser-Lehr

Emmanuelle Moser-Lehr

le Secrétaire :
Daniel Brunner

D. Brunner

le Municipal :
Hervé Mange

Hervé Mange